



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 13852

Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le texte du decret interministeriel no 88-1071 du 29 novembre 1988, paru au Journal officiel du 30 novembre 1988 qui fixe le nouveau seuil de non-paiement de l'allocation logement a 100 francs par mois depuis le 1er juillet 1988. Le motif invoque serait que le paiement de ces faibles sommes s'avererait d'un cout trop eleve. Cette decision penalise pour le moins les jeunes menages aux ressources modestes pour lesquels une somme annuelle de 1 000 francs a 1 200 francs represente un apport non negligeable. Afin de reduire le versement de ces prestations mensuelles, ne serait-il pas envisageable de regler cette allocation logement tous les trimestres ou tous les semestres pour ne pas penaliser les personnes interessees.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est determinee annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes a charge et le montant du loyer ou des mensualites de remboursement. Le jeu combine de ces differents parametres a pour consequence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non negligeable par rapport a leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la securite sociale, il n'est pas procede au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inferieur a une somme fixee par decret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de regulation financiere de l'accroissement des depenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a ete fixe a 100 F par mois par le decret no 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition de l'honorable parlementaire tendant a modifier les dispositions actuellement applicables sera etudiee dans le cadre des travaux preparatoires a la revalorisation des allocations de logement au 1er juillet 1989.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13852

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attribuaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2523